



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 12 juin

Le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Sophie CELTON, Première Adjointe

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : jeudi 05 juin 2025

Étaient présent(e)s : Sophie CELTON, Première Adjointe

Gérard GUERRERO, Louisa HAMMOUCHE, Arthur MELIS, Sylvie LAURENT, Christine ARNAUDO, Hocine BEN-SAÏD, Carole HALGAND, Adjoint(e)s

Patrick MAGRO, Denis CANI, Gérard ESCOFFIER, Patrick DUBESSE, Marie-Catherine BIANCO, Hélène FERRANDI, Roselyne MANDRAS, Manuel PINTO, Djelloul OUARET, Ludovic DI MEO, Virginie AUTIE, Sophia FELLAHI-TALBI, Audrey CERMOLACCE⁽¹⁾, Jérémy MARTINEZ, Paul BONZI, Maëva CHALLIES-SANCHEZ, Philippe REYNAUD Conseiller(e)s municipaux(ales).

Étaient excusé(e)s et représenté(e)s : André MOLINO par Sophie CELTON, Emilien GOGUEL-MAZET par Louisa HAMMOUCHE, Gaëlle LECOQ par Roselyne MANDRAS, Carole ALBOREO par Jérémy MARTINEZ, Bertrand CONNIN par Patrick MAGRO

Étaient excusé(e)s et non représenté(e)s : Anne OLIVERO, Thierry AUDIBERT, Nathalie CIPRIANI

Secrétaire de séance : Maëva CHALLIES-SANCHEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20250612-08-06-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2025

Publication : 13/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

(1) Partie après le vote de la question n°13



DELIBERATION N°08.06.2025

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Instauration du compte épargne-temps (CET).

Madame la Première Adjointe expose au Conseil Municipal :

« L'instauration du compte épargne-temps qui permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés est obligatoire dans les collectivités territoriales. Pour autant, il revient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Afin qu'un agent puisse demande d'ouvrir un compte épargne-temps, des conditions cumulatives doivent être remplies à savoir :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public de la fonction publique territoriale, à temps complet ou à temps non complet, ou fonctionnaire de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière en position de détachement.
- Être employé de manière continue.
- Avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période.
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an.
- Les agents de droit privé.
- Les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne-temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale selon le formulaire transmis par le service des Ressources Humaines.

Article 3 : Information de l'agent

Chaque année, l'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier de l'année N+1.

Article 4 : Alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- **Le report de jours de réduction du temps de travail, RTT sans restriction.**
- **Le report de congés annuels, y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet.**

Les demandes d'alimentation du compte épargne-temps doivent être effectuées par une demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut excéder soixante jours. Le dépôt ne peut se faire que par jours entiers.

L'option de maintien sur le compte épargne-temps de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Article 5 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours épargnés sur le compte épargne-temps ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique visé ci-dessous.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Aussi, le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Enfin, le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Article 6 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au CET (article 10-1 du décret du 26 août 2004).

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A : 150 €
- Catégorie B : 100 €
- Catégorie C : 83 €

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Compte-tenu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir en délibérer. »

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame la Première Adjointe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne-Temps,

Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai et 4 juin 2025,

Considérant que le compte épargne-temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération,

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

ADOpte les modalités d'utilisation et de gestion du CET exposées ci-dessus.

DECIDE de mettre en place les modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions fixées ci-dessus.



La Première Adjointe,

Sophie CELTON